

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-021-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-06-20

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

1. L'article 13 du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

13. Pour que la demande de licence pour la vente de bière à emporter soit prise en considération, il faut que le demandeur ait présenté une demande ou qu'il soit titulaire d'un permis de brasserie.